

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

autorisant la Sté. UNION SET à poursuivre
l'exploitation du silo de stockage de grains, situé
au lieu-dit « La Gare de Port de Piles » à LA
CELLE ST AVANT

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CR
N° 15560
COURDIV/ARRCOMPL

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de grains soumis à autorisation ;
 - VU l'arrêté n° 483 délivré par la Sous-Préfecture de LOCHES le 18 juillet 1988, autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE LA TOURANGELLE à exploiter un silo de stockage de céréales de 52 700 m³, situé au lieu-dit « La Gare de Port de Piles » à LA CELLE ST AVANT ;
 - VU les visites effectuées sur le site par l'inspecteur des installations classées, le 11 septembre 1997 et par les services d'incendie et de secours, le 08 mars 1999 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2000 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 03 février 2000
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 483 du 18 juillet 1988 est remplacé par :

La Société UNION SET est autorisée à continuer d'exploiter au lieu-dit « La Gare de Port de Piles » sur la commune de La Celle-Saint-Avant les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2160.1	Silo de stockage de céréales, grains dégageant des poussières inflammables	52 700 m ³	Autorisation
2 260.1	Manipulation de matières végétales	840 kW	Autorisation
2910.A2	Installation de combustion : séchoir	13,4 mW	Déclaration
211.B1	Dépôt de gaz	100 m ³	Déclaration

ARTICLE 2 - L'article 2 paragraphe A « dispositions générales » alinéa 2 – 2^{ème} paragraphe de l'Arrêté Préfectoral n° 483 est remplacé par :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 3 - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 483 paragraphe A « déchets » les prescriptions suivantes :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

ARTICLE 4 - L'article 2 de l'arrêté n° 483 paragraphe A « dispositions générales » est complété par :

Dans un délai de 3 mois, sera mis en place des dispositifs permettant de maintenir la capacité en eau de la réserve d'incendie à son plus haut niveau et d'assurer en permanence un potentiel hydraulique de 240 m3.

ARTICLE 5 - L'article 2 paragraphe B « silo de stockage » de l'arrêté n° 483 alinéa 7 est remplacé par :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 6 - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 483 paragraphe B alinéa 6 :

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 7 - L'article 2 de l'arrêté n° 483 paragraphe B alinéa 10 est remplacé par :

10.1 Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

10.2 Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

10.3 L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

10.4 Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

10.5 Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

10.6 Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.7 Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

ARTICLE 8 - L'article 2 de l'arrêté n° 483 paragraphe B alinéa 15 est remplacé par :

15.1 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

15.2 Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

15.3 Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux visés au 1^{er} alinéa ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 devra d'une part justifier cette situation, d'autre part définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

15.4 Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

15.5 L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 38 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 9 -

Délais et voies de recours (Article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Celle-Saint-Avant, Mme l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

24 MARS 2008

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**

François LOBIT

**Pour ampliation
Le Chef de Bureau,**



Bruno CHANTEAU